

## Projets de règlements

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Admissibilité et inscription — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la politique de la Régie concernant l'amélioration de la qualité des services à la clientèle. Il vise essentiellement à réduire les exigences découlant de la Loi sur l'assurance-maladie et de la réglementation applicable en regard de l'inscription d'un bénéficiaire, en permettant dans les cas d'une naissance ou d'un décès survenu au Québec, que la déclaration de ces événements au directeur de l'état civil constitue la seule démarche nécessaire pour inscrire un nouveau-né ou pour aviser la Régie du décès d'un bénéficiaire.

En second lieu, qu'un bénéficiaire puisse fournir une copie d'un document émis par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ou une copie de son passeport canadien émis par le ministère des Affaires étrangères attestant, selon le cas, de sa citoyenneté canadienne ou de son statut de résident permanent au Canada, au lieu de l'original.

En troisième lieu, qu'un bénéficiaire puisse entreprendre dans le cadre d'une seule démarche auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec le remplacement de sa carte d'assurance-maladie et de son permis de conduire lorsque ceux-ci sont perdus, endommagés ou volés. Le projet de règlement vise également à faciliter les avis à la Régie d'un changement d'adresse, d'un changement d'état civil ou d'un décès survenu à l'extérieur du Québec en permettant à un bénéficiaire de le faire sans avoir l'obligation de remplir un formulaire.

Finalement, il vise à permettre à un bénéficiaire de fournir à la Régie une copie de son certificat de naissance, de citoyenneté canadienne ou de changement de

nom, au lieu de l'original, pour effectuer des corrections relatives à son identité à la suite d'une erreur d'écriture.

Les impacts de ce règlement sur le citoyen consistent principalement à une simplification des règles relatives à l'inscription, notamment en ce qui concerne la production des preuves exigées. Les nouvelles mesures permettront au bénéficiaire d'obtenir sa carte d'assurance-maladie plus rapidement, tout en évitant, dans certains cas, d'avoir à déboursier des coûts afin de fournir l'original d'un document exigé par la réglementation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Diane Bois, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7, au numéro de téléphone suivant: (418) 682-5172, télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

### Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69)

**1.** Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, et modifié par les règlements édictés par les décrets 67-94 du 10 janvier 1994 et 533-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3, des mots «et de la Science».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas d'une naissance survenue au Québec, la personne qui déclare au directeur de l'état

civil la naissance d'un enfant est réputée avoir fait une demande d'inscription du nouveau-né auprès de la Régie. ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, ses nom de famille à la naissance et prénom» par «et son nom».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le deuxième alinéa de l'article 8, la personne qui a un nouveau-né à sa charge doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements et les documents exigés par le présent règlement pour l'inscription du nouveau-né.».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13.1** La Régie peut vérifier auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement, l'exactitude des renseignements qui sont fournis par une personne qui demande de s'inscrire à la Régie, de renouveler son inscription, de remplacer sa carte d'assurance-maladie ou qui l'avise d'un changement relatif aux renseignements ou aux documents fournis au soutien de l'une de ces demandes.».

**6.** L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «ses noms de famille à la naissance et prénom usuel,» par les mots «son nom, dont son prénom usuel, et ses»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, des mots «les noms de famille à la naissance, prénom usuel,» par les mots «le nom, dont le prénom usuel, les».

**7.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants:

«2<sup>o</sup> dans le cas d'une personne qui possède la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants:

a) l'original ou une copie certifiée conforme de la copie de son acte de naissance;

b) l'original ou une copie certifiée conforme de son certificat de naissance;

c) une copie de son certificat de citoyenneté canadienne;

d) une copie des pages de son passeport canadien contenant les renseignements relatifs à son identité;

3<sup>o</sup> dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'un des documents suivants:

a) une copie du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant de son statut de résident permanent au Canada;

b) l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de séjour au Québec, à titre de boursier, délivrée par le ministère de l'Éducation;

c) l'original ou une copie certifiée conforme de l'attestation de son statut de réfugié délivrée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;

d) l'original ou une copie certifiée conforme du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration, accompagné, dans le cas d'un boursier de l'Agence canadienne de développement international, de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement à l'effet qu'il ne reçoit qu'un complément de bourse de l'agence;

e) l'original ou une copie certifiée conforme du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada accompagné d'une preuve de demande de résidence permanente;

f) l'original ou une copie certifiée conforme du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être au Canada, accompagné, dans le cas d'un conjoint d'une personne admissible et inscrite à la Régie, du certificat de mariage ou d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle vit maritalement avec une personne de l'autre sexe depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né de leur union;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> par le suivant:

«5<sup>o</sup> dans le cas d'une adoption, l'original ou une copie certifiée conforme de l'ordonnance de placement, de la notification par le greffier du tribunal qui a prononcé l'adoption à l'effet qu'un jugement d'adoption a été rendu ou dans le cas de l'adoption d'un enfant effectuée en République populaire de Chine, du certificat d'inscription de l'adoption, accompagné dans tous les cas d'adoption internationale, de l'original ou d'une copie certifiée conforme du document délivré par les

autorités canadiennes de l'immigration autorisant l'enfant à être au Canada; »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La copie de l'un des documents prévus aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> n'est acceptée que dans le cas où la personne a présenté l'original ou une copie certifiée conforme de ce document comme preuve d'identité au moment de l'authentification de sa demande, selon les modalités et les conditions prévues à l'article 32. ».

**8.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «par l'établissement ou par l'établissement de détention» par les mots «par une personne visée à l'article 31».

**9.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «et de la Science».

**10.** L'article 26 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, après les mots «aviser la Régie», des mots «par écrit au moyen du formulaire fourni à cette fin par la Régie»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants:

«Dans le cas où un bénéficiaire demande qu'une correction soit apportée à son identité à cause d'une erreur d'écriture, il doit fournir l'un des documents suivants:

- a)* une copie de son certificat de naissance;
- b)* une copie de la copie de son acte de naissance;
- c)* une copie de son certificat de citoyenneté canadienne;
- d)* une copie de son certificat de changement de nom;
- e)* l'original ou une copie certifiée conforme d'un document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à être ou à demeurer au Canada.

Dans le cas où le bénéficiaire demande qu'un changement soit apporté à son identité à la suite d'un changement de nom ou de la mention du sexe, il doit fournir, selon le cas, l'original ou une copie certifiée conforme du certificat de changement de son nom ou du certificat

de changement de la mention de son sexe et de son nom. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «, ses nom de famille à la naissance et prénom» par les mots «et son nom».

**11.** L'article 27 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, après le mot «bénéficiaire», des mots «survenu à l'extérieur du Québec»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «les noms de famille à la naissance et prénom usuel,» par les mots «le nom, dont le prénom usuel, les»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «ses noms de famille à la naissance, prénom usuel et» par les mots «son nom, dont son prénom usuel, et sa»;

4<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dans le cas d'un décès survenu au Québec, la personne qui déclare au directeur de l'état civil le décès d'un bénéficiaire est réputée avoir avisé la Régie.

Malgré le deuxième alinéa, l'héritier ou le légataire du défunt doit, sur demande de la Régie, fournir les renseignements prévus au premier alinéa. ».

**12.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots «renouvellement d'inscription», des mots «ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie».

**13.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> l'original ou une copie certifiée conforme de la copie de son acte de naissance ou de son certificat de naissance; ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1** Pour inscrire un nouveau-né dont la naissance est survenue au Québec avant le 1<sup>er</sup> avril 1996, la personne qui a ce nouveau-né à sa charge doit en faire la demande à la Régie et fournir une copie du document délivré par le directeur de l'état civil sur lequel apparaît le numéro d'inscription de l'enfant au registre de l'état civil. ».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996, à l'exception des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 26, introduits par les articles 7 et 10 du présent règlement, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1996.

Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1996, une personne peut fournir à la Régie un original des documents mentionnés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2<sup>o</sup> et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 15, introduits par l'article 7 du présent règlement.

24945

## Projet de règlement

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

### Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à diviser le futur parc de conservation des Monts-Valin en trois zones c'est-à-dire en zones d'ambiance, de préservation ou de services.

Pour ce faire, le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs inclut la carte de zonage du futur parc de conservation des Monts-Valin.

L'établissement de ce parc protégera un territoire représentatif du massif du Mont-Valin tout en le rendant accessible au public. Sa création, tout en contribuant au développement économique régional, n'aurait aucun impact négatif significatif pour les citoyens, les entreprises ou les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Berthiaume, ministre de l'Environnement et de la Faune, Direction du plein air et des parcs, 150, boulevard René-Lévesque Est, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Y1; téléphone: (418) 644-9393; télécopieur: (418) 644-8932.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement et de la Faune,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 3 et 9 par. b)

**1.** Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993 et 679-94 du 11 mai 1994 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

### «ANNEXE 19

PARC DES MONTS-VALIN».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 18, de l'annexe 19 jointe au présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.